

DEPARTEMENT  
DU  
VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DEC\_2024-146\_JU

Et

COMMUNE  
DE  
SANARY-SUR-MER

## DECISION DU MAIRE

**Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,  
**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,  
**Vu,** la délibération n°DEL\_2023\_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,  
**Vu,** la déclaration de sinistre de la Commune à la SMA BTP, en date du 03/04/2023, au titre de l'assurance dommages-ouvrages souscrite pour le centre de plongée sis 2 quai Wilson,  
**Vu,** le rapport d'expertise complémentaire en date du 25 juillet 2024,  
**Vu,** la proposition d'indemnité de la SMA BTP en date du 26 juillet 2024.

**Considérant** que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération portant délégation de gestion courante susvisée, le Maire est compétent pour passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistres y afférentes,  
**Considérant** que le 3 avril 2024, la Commune a déclaré, dans le cadre de l'assurance dommages-ouvrage souscrite auprès de la SMA BTP, un désordre au bassin de plongée sis 2 quai Wilson à Sanary-sur-Mer tenant à la fuite autour de la vitre immergée avec joints décollés et écoulements à travers le béton,  
**Considérant** que le montant des réparations a été évalué par l'expert à 24 930,80€TTC, dont 8 471,60€ déjà réglés à la Commune et 900€ de frais d'investigations payés directement par la SMA BTP,  
**Considérant** que la SMA BTP a alors proposé à la Commune de lui verser une indemnité d'un montant de 15 559,20€, TTC couvrant les frais de réparation des désordres constatés.

### DECIDONS

**Article 1 :** Monsieur le Maire accepte l'indemnité proposée par la SMA BTP, assureur dommages-ouvrage, d'un montant de 15 559,20€ TTC, versée au titre de la réparation du désordre subi sis 2 quai Wilson, à Sanary-sur-Mer.

**Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 5 août 2024



Le Maire

Daniel ALSTERS

